49867 - Inciter les gens à jeûner les jours blancs et le mois de Cha’bane

question

Je me suis habitué à jeûner les jours blancs de chaque mois.Allah soit loué.Mais je ne l’ai fait ce ois-ci. Quand j’ai voulu le faire , on m’a dit que c’était une innovation et qu’il n’est pas permis de le faire. J’ai jeûné le premier lundi du mois puis le mercredi 19.Et je compte jeûner demain jeudi. Ce qui fera 3 jours de jeûne. Comment juger cette pratique? Qu’en est-il de se livrer à un fréquent jeûne dans ce mois de Chabaan?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il est interdit de parler au Nom d’Allah, le Très-Haut, sans connaissance :

Allah, le Très-Haut, a interdit de parler en Son Nom sans connaissance et Il a appairé cette pratique au *Chirk* (associationnisme) et aux péchés majeurs. Il dit : « Dis [Ô Mohammed] : « Mon Seigneur n'a interdit que les *Fawa-hich* (les grands péchés, les turpitudes et les actions immorales telle la fornication), tant apparentes que secrètes, de même que [les différentes sortes de] péché, l'agression sans droit et le fait d'associer à Allah ce dont Il n'a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas. » » (Coran : 7/33).

Le fait que certains disent que le jeûne de trois jours du mois de *Cha’bane* est une innovation (comme mentionné dans la question) n’est qu’une manière de parler sans connaissance de cause.

Le mérite de jeûner les jours blancs :

Il est recommandé de jeûner trois jours de chaque mois et de préférence Ayyam Al-Bidh (les jours blancs) : le treizième, le quatorzième et le quinzième de chaque mois.

A ce propos, Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Mon ami intime (le Prophète Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) m'a recommandé trois choses que je ne vais pas délaisser jusqu'à ma mort : jeûner trois jours de chaque mois, faire la prière *Ad-Dhoha* et accomplir la prière du *Witr* avant de me coucher. » (Rapporté par Al-Boukhari : 1124 et par Muslim : 721).

D'après Abdallah Ibn Amr Ibn Al 'Ass (Qu'Allah soit satisfait de lui) le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) lui a dit : « Il te suffit de jeûner trois jours de chaque mois. Tu auras pour chaque *Hassana* (bonne action) dix fois sa récompense. Et ainsi c'est comme si tu aurais jeûné toute ta vie. » (Rapporté par Al-Boukhari : 1874 et par Muslim : 1159).

Abou Dharr (Qu'Allah soit satisfait de lui) a rapporté que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) : « Si tu veux jeûner une partie du mois, alors jeûne le treizième, le quatorzième et le quinzième jour. (Rapporté par At-Tirmidhi : 761 et par An-Nassaï : 2424).

Le hadith est jugé bon par At-Tirmidhi et Al-Albani l'a approuvé dans *Irwa Al-Ghalil :* 947.

On a interrogé cheikh Mohammed ibn Saleh Al-Outheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) en ces termes : « Un Hadith nous apprend que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a recommandé à Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui) de jeûner trois jours de chaque mois. Quand faut-il le faire ? Et est-ce que les jours doivent être successifs ou pas ? »

Voici sa réponse : « Les trois jours peuvent être jeûnés successivement ou séparément, soit au début du mois ou au milieu ou à la fin, l'affaire étant l'objet d'une grande latitude puisque le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) n'a pas déterminé les jours concernés. On a posé à Aicha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) cette question : « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) jeûnait-il trois jours de chaque mois ? » Elle a dit : « Oui » On lui a dit : « Quels sont les jours qu'il privilégiait ? » Elle a dit : « Peu lui importer les jours du mois qu'il jeûnait. » (Rapporté par Muslim : 1160). Cependant le treizième jour, le quatorzième et le quinzième sont préférables car ce sont les jours blancs. » Recueil des Fatawas de cheikh Ibn

Outheïmine (20/Question N° 376).

Le jeûne surérogatoire dans la deuxième moitié du mois de Cha’bane :

Il se peut que celui qui a voulu vous interdire de jeûner ces jours de Cha’bane l’a fait parce qu’il a appris que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a interdit de jeûner au-delà de la mi-Cha’bane .

On a déjà dit dans la réponse donnée à la question N° 49884 que cette interdiction concerne celui qui s’est mis à jeûner à partir du milieu du mois et n’avait pas l’habitude de le faire. Quant à celui qui a commencé au cours de la première moitié et a continué au cours de la deuxième ou qui avait l’habitude de jeûner en ce temps, celui-là peut jeûner au-delà de la mi-Cha’bane. C’est le cas de celui qui a l’habitude de jeûner trois jours de chaque mois ou de jeûner le lundi et le jeudi. Dès lors, il n’y a aucun inconvénient à ce que vous jeûniez trois jours de Cha’bane, même si certains jours sont dans la seconde moitié de ce mois.

Multiplication du jeûne dans le mois de Cha’bane :

Il n’y a aucun mal à jeûner fréquemment durant le mois de Cha’bane , au contraire c’est plutôt une Sunna car le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) multipliait le jeûne durant ce mois. Aicha (Qu'Allah soit satisfait d’elle) a dit : « Le Messager d’Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) jeûnait au point que nous nous disions qu’il n’allait pas rompre le jeûne. Et il s’en abstenait au point que nous nous disions qu’il n’allait pas jeûner de nouveau. Je ne l’ai pas vu jeûner un mois complet autre que Ramadan et je ne l’ai pas vu jeûner aussi souvent qu’au mois de Cha’bane. » (Rapporté par Al-Boukhari : 1868 et par Muslim : 1156).

Abou Salama a rapporté qu’Aicha (Qu'Allah soit satisfait de lui) lui a dit : « Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) ne jeûnait pas un mois plus qu’il ne le faisait au mois de Cha’bane. Il le jeûnait entièrement et il disait : « Effectuez les œuvres que vous pouvez endurer car Allah ne se lasse point jusqu’à ce que vous vous lassez. » Et la prière que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) aimait le plus est celle qu’on perpétue même si le

nombre de ses *Raka'ates* était infime. Et quand il accomplissait une prière, il la perpétuait. » (Rapporté par Al-Boukhari : 1869 et par Muslim : 782).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.